



PRÉFECTURE DU CHER

Arrêté n° 2023-N151-BO-18-101

relatif à la réglementation de la circulation sur RN151

Le Préfet,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la note du 19 janvier 2023 relative au calendrier des jours hors chantiers 2023, portant réglementation de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2023,

Vu le décret du 29 juillet 2022, portant nomination de M. BARATE Maurice, Préfet du CHER;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe FAUCHET, directeur interdépartemental des routes centre-ouest par intérim ;

Vu l'arrêté de subdélégation n°2023-03-18 en date du 6 novembre 2023 du directeur interdépartemental des routes Centre Ouest par intérim portant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité,

Vu les avis favorables du Conseil Départemental du Cher, des communes de Gron et Chaumoux-Marcilly ;

Vu le Dossier d'Exploitation Sous Chantier ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de purges de chaussée de la RN151 entre les PR 52+000 et 56+145, il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les personnels du chantier.

Sur proposition de la Cheffe du district nord de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les 16 et 17 novembre, entre 9h et 16h, la circulation de tous les véhicules empruntant la RN151 du PR52+000 au PR56+145 sera réglementée comme suit :

- La circulation de tous les véhicules sera interdite dans la zone de chantier et les usagers de véhicules légers seront invités à suivre les déviations suivantes, les usagers de poids lourds étant déjà déviés sur ces dates (cf : arrêté N°2023-N151-BO-18-077 et N°2023-N151-BO-18-077-1) :
 - **Déviation 1 :** Les usagers venant de Bourges et souhaitant se diriger vers La Charité sur Loire, seront invités à emprunter la RD93. Ils traverseront la commune de Gron, puis emprunteront la RD10 en direction de Chaumoux-Marcilly et traverseront cette commune. Ils continueront sur la RD10 jusqu'au carrefour avec la RN151 fin de déviation.

- **Déviation 2 :** Les usagers venant de La Charité-sur-Loire et souhaitant se diriger vers Bourges, seront invités à emprunter la RD10 en direction de Chaumoux-Marcilly. Ils traverseront cette commune et continueront sur la RD10. Ils emprunteront ensuite la RD93 en direction de Gron, puis continueront sur la RD93 jusqu'au carrefour avec la RN151, fin de déviation.

Entre le 16 novembre à 16h et le 17 novembre à 9h, la circulation de tous les véhicules empruntant la RN151 aux abords du chantier sera réglementée comme suit :

La vitesse sera réduite à :

- Dans le sens Bourges-La Charité sur Loire :
 - 70km/h du PR 53+150 au PR 53+250 ;
 - 50 km/h du PR 53+250 au PR 53+850.

- Dans le sens La Charité sur Loire – Bourges :
 - 70 km/h du PR 54+000 au PR 53+900 ;
 - 50 km/h sur PR 53+900 au PR 53+300.

Le dépassement des véhicules sera interdit du PR 53+150 au PR 53+850 dans le sens Bourges-La Charité sur Loire et du PR 54 +000 au PR 53+350 dans l'autre sens.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront durant toute la période de travaux. En cas de retard dans l'exécution du chantier, un arrêté sera pris pour proroger le présent.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place, surveillée et entretenue par le District Nord A20 – C.E.I. de Bourges.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée :

- au Colonel commandant le Groupement de gendarmerie Départementale du Cher,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Cher
- au district Nord A20 concerné par les travaux,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

et pour information à :

- à la préfecture du Cher,
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Cher,
- M. Le Maire de Gron,
- M. Le Maire de Chaumoux-Marcilly,
- Syndicat des Transporteurs Routiers du Cher
- S.D.I.S. du Cher
- Service des Transports – Région Centre Val de Loire,
- S.A.M.U.

Limoges, le 14 novembre 2023

LE PRÉFET

P/LE PRÉFET, ET PAR DÉLÉGATION

LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES
ROUTES CENTRE OUEST par intérim et par
subdélégation l'adjoint au chef du Service
Politiques et Techniques


Cyril LAUQUIN

Délais et voies de recours : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.